

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux juin, à 14h30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué en date du quinze juin deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire à Trets sous la Présidence de Monsieur Michel GROS.

Objet : Modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion

Délibération n° : 365-2022

Membres en exercice : 38

Membres présents : 22

Pouvoirs : 10

Excusés, absents : 6

Secrétaire de séance : Robert DELEDDA

Présents(es):

Laurence BRULEY

Philippe SCHELLENBERGER

Denise REY

Marie-Pierre EMERIC

Henri BERGER

Robert DELEDDA

Michel GROS

Hervé THEBAULT

Vincent AYALA

Simone CALLAMAND

Mikaël SCHNEIDER

Carine PAILLARD

Jean-Raymond NIOLA

Jean-Yves DOLISI

Christian OLLIVIER

Patrice TONARELLI

Claude FABRE

Hélène VERDUYN

Georges LUVERA

Suzanne ARNAUD

Sébastien BOURLIN

Jacqueline BOUYAC

Pouvoirs :

Monsieur Roger ANOT, délégué de la commune de Belgentier, a donné pouvoir à madame Simone CALLAMAND déléguée de la commune de Méounes-lès-Montrieux ;

Madame Laetitia TREMOUILHAC, déléguée de la commune de Cuges-les-Pins, a donné pouvoir à monsieur Jean-Yves DOLISI, délégué de la commune de RIBOUX.

Monsieur Jacques PAUL, maire et délégué de la commune de La Celle, a donné pouvoir à monsieur Michel GROS, Président, Maire et délégué de la commune de La Roquebrussanne ;

Madame Laurence GAUD, déléguée de la commune de Mazaugues, a donné pouvoir à monsieur Patrice TONARELLI, maire et délégué de la commune de Rougiers ;

Monsieur Ollivier ARTUPHEL, maire et délégué de la commune de Nans les Pins, a donné pouvoir à monsieur Patrice TONARELLI, maire et délégué de la commune de Rougiers ;

Madame Cathy SILVY, déléguée de la commune de Pourrières, a donnée pouvoir à monsieur Jean-Raymond NIOLA, délégué de la commune de Pourcieux ;

Madame Sophie LEMETER, déléguée de la commune de Saint-Maximin la Sainte-Baume, a donné pouvoir à monsieur Michel GROS, Président, Maire et délégué de la commune de La Roquebrussanne ;

Monsieur Jean-Michel CONSTANS, délégué de la communauté d'agglomération de la Provence Verte, a donné pouvoir à madame Suzanne ARNAUD, délégué de la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume ;

Monsieur Didier RÉAULT, délégué du département des Bouches-du-Rhône a donné pouvoir à monsieur Sébastien BOURLIN, délégué du département du Var ;

Une autre vie s'invente ici

Monsieur Christophe MADROLLE, délégué de la Région Provenances Alpes Côte d'Azur, a donné pouvoir à madame Jacqueline BOUYAC, déléguée de la Région Provenances-Alpes Côte d'Azur.

Excusés(es), absents(es) :

Madame Virginie PHELIPPEAU, Madame Josiane GALIZZI, Monsieur Bruno AYCARD, Monsieur Marc LAURIOL, Madame Véronique MIQUELLY, Monsieur François de CANSON.

Modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 ;

Vu le décret n° 2017-1716 du 20 décembre 2017 portant classement du parc naturel régional de la Sainte-Baume ;

Vu le décret n° 2022-812 du 16 mai 2022 modifiant divers décrets portant classement de parcs naturels régionaux

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Trets du 23 mars 2021 approuvant la charte du parc naturel régional de la Sainte Baume ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Garéoult du 7 avril 2021 approuvant la charte du parc naturel régional de la Sainte Baume ;

Vu la délibération du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de la Sainte Baume du 16 juin 2021, proposant de classer les communes de Garéoult et Trets pour la totalité de leur territoire ;

Vu la délibération de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur numéro 21-417 du 28 octobre 2021 ;

Vu l'article 25 des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du 20 décembre 2017 portant modification des statuts et règlements ;

Vu l'avis du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 8 mars 2022.

Le Président expose la nécessité d'approuver les modifications des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion suite à l'intégration des communes de Garéoult et Trets au périmètre du Parc. Les présentes modifications rentrent en vigueur au lendemain de la publication du décret du 16 mai 2022.

Il expose les modifications appliquées aux statuts tels qu'annexés :

Le Comité Syndical ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification statutaire annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** le Président à engager toutes démarches nécessaires à la mise en application des statuts.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme

Le Président


Michel GROS

Parc naturel régional de la Sainte Baume
syndicat mixte



STATUTS

Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume

PREAMBULE

En application des dispositions du code de l'environnement, le syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional de la Sainte-Baume a vocation à devenir syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume dès le classement du Parc par décret pris par le Premier ministre sur rapport du ministre chargé de l'environnement.

La dernière version des statuts du syndicat mixte de préfiguration s'applique jusqu'à la date d'entrée en vigueur de ce décret. Les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion sont entrés en vigueur à partir de cette date. La présente modification entre en vigueur le lendemain de la publication du décret n°2022-812 du 16 mai 2022 modifiant divers décrets portant classement de parcs naturels régionaux.

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE.

ARTICLE 1 : Objet du Syndicat mixte.

En application du code de l'environnement, et notamment de ses articles L.333-1 à -4 et R.333-1 à -16, le Syndicat mixte objet des présents statuts constitue la structure d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : Nom du Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte s'intitule : « Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume » et est usuellement désigné par « Parc de la Sainte-Baume » ou « PNR de la Sainte-Baume ».

ARTICLE 3 : Adhésions et retraits du Syndicat mixte.

Les collectivités et leurs groupements situés en tout ou partie dans le périmètre du Parc peuvent adhérer au Syndicat mixte à condition que leur instance délibérante ait approuvé au préalable la charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume.

Toute nouvelle adhésion doit être approuvée par une décision du Comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale adhèrent chacun pour leurs compétences propres telles que définies dans leurs statuts respectifs.

En matière de retrait, la collectivité désirant se retirer pourra le faire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Les membres resteront financièrement engagés jusqu'à l'extinction des emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au Syndicat mixte.

ARTICLE 4 : Sièges du Syndicat mixte.

Le siège du Syndicat mixte est fixé sur la commune du Plan d'Aups-Sainte-Baume (83 640).

Il pourra être modifié selon les dispositions de l'Article 25 des présents statuts.

ARTICLE 5 : Durée du Syndicat mixte.

Le syndicat mixte tel que créé par les présents statuts est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Composition du Syndicat mixte.

En application du Code Général des collectivités territoriales et du Code de l'Environnement, le Syndicat mixte regroupe :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le Département des Bouches-du-Rhône ;
- Le Département du Var ;
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) suivants, chacun pour les compétences qui les concernent :
La Communautés d'Agglomération Provence-Verte, la Communautés d'Agglomération Sud-Sainte-Baume et la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau.
- Les Communes suivantes, chacune pour les compétences qui les concernent :
Auriol, Le Beausset, Belgentier, Brignoles, La Cadière-d'azur, Le Castellet, La Celle, Cuges-les-Pins, Evenos, Garéoult, Gémenos, Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, Nans-les-Pins, Néoules, Plan d'Aups-Sainte-Baume, Pourcieux, Pourrières, Riboux, La Roquebrussanne, Roquevaire, Rougiers, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Saint-Zacharie, Signes, Solliès-Toucas, Tourves et Trets.

ARTICLE 7 : Missions du Syndicat mixte.

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc représente, sur le territoire du Parc, un partenaire privilégié de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, notamment dans le domaine de la biodiversité et des paysages.

Conformément aux domaines d'intervention d'un Parc naturel régional, dans le cadre fixé par la charte du parc et sur le territoire des communes classées, le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc assure la cohérence des engagements des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et de l'Etat et en coordonne tant la mise en œuvre, notamment par une programmation financière pluriannuelle, que l'évaluation de cette mise en œuvre et le suivi de l'évolution du territoire.

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc peut se voir confier par la Région toute ou partie de la procédure de renouvellement du classement.

Les domaines d'action du Syndicat mixte sont :

- La protection des paysages et du patrimoine naturel et culturel notamment par une gestion adaptée ;
- La contribution à l'aménagement du territoire ;
- La contribution à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- La contribution à l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- La réalisation d'actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et la contribution à des programmes de recherche.

Dans le cadre fixé par la Charte, le Syndicat mixte assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte, par l'Etat et par les partenaires associés.

Le Syndicat Mixte gère la marque collective « Parc naturel régional de la Sainte-Baume ».

Modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage.

Le Syndicat Mixte peut :

- procéder par ses propres moyens ou faire procéder, dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaires.

Le territoire d'action du Syndicat Mixte est limité au périmètre du Parc naturel régional de la Sainte-Baume. Toutefois, certaines communes membres et les EPCI n'étant concernées que pour une partie de leur territoire, le Syndicat mixte pourra mener sur l'ensemble du territoire de ces communes et EPCI, par extension, des actions prévues sur son périmètre.

De plus, après accord du comité syndical, le Syndicat Mixte pourra être amené à intervenir hors de son territoire par voie de convention avec des partenaires associés (cf. Article 8) et pour des objets statutaires liés aux objectifs de la Charte.

Le Syndicat Mixte pourra éventuellement bénéficier de transferts de compétences et/ou d'un fonctionnement de Syndicat Mixte à la carte qui feront alors l'objet d'une modification statutaire telle que prévu par l'Article 25 des présents statuts.

ARTICLE 8 : Partenariats associés – « Villes portes ».

Le Syndicat mixte - pourra établir des conventions de « partenaires associés » avec les communes, EPCI et établissements publics situés en périphérie du périmètre du Parc naturel régional ou situés dans le périmètre mais n'ayant pas adhéré -, chacun pour les compétences qui les concernent.

Dans ce cadre, pourront être conclues, le cas échéant, des conventions désignant comme « Villes portes » certaines villes d'importance régionale situées en périphérie du périmètre du Parc naturel régional de la Sainte-Baume.

Par ailleurs, les communes d'Aubange, Brignoles et Saint-Maximin pourront si elles le souhaitent, bénéficier du statut de « Villes portes » sur l'ensemble de leur territoire communal, conformément à la délibération du Conseil régional N°13-1568 en date du 13 décembre 2013. Enfin, la Métropole Aix Marseille Provence est partenaire associé du PNR de la Sainte-Baume, au travers d'un contrat de développement trisannuel, initialement pour la période 2018-2020 et renouvelable, sur la base d'un montant total pour les 3 premières années de 250 000 €.

Les partenaires associés seront invités au comité syndical avec voix consultative.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE.

ARTICLE 9 : Composition du Comité syndical.

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé des représentants des collectivités territoriales et des EPCI suivants :

- la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par 3 délégués titulaires, ayant chacun un suppléant, désignés par le Conseil régional et disposant chacun de 7 voix ;
- le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par 2 délégués titulaires, ayant chacun un suppléant, désignés par le Conseil départemental et disposant chacun de 5 voix ;
- le Département du Var, représenté par 2 délégués titulaires, ayant chacun un suppléant, désignés par le Conseil départemental et disposant chacun de 2 voix ;
- la Communauté d'Agglomération Provence-Verte, représentée par un délégué titulaire, ayant un suppléant, désigné par le Conseil communautaire et disposant de 3 voix ;
- la Communauté d'Agglomération Sud-Sainte-Baume, représentée par un délégué titulaire, ayant un suppléant, désigné par le Conseil communautaire et disposant de 3 voix ;
- la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, représentée par un délégué titulaire, ayant un suppléant, désigné par le Conseil communautaire et disposant d'une voix ;
- les Communes adhérentes, représentées par un délégué titulaire, ayant un suppléant, désigné par le Conseil municipal et disposant d'une voix.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de la collectivité qu'il représente sauf délibération contraire de la collectivité concernée transmise au Syndicat Mixte.

Le mandat des membres du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Le délégué suppléant ne peut prendre part au vote que si le délégué titulaire est absent.

ARTICLE 10 : Attributions du Comité syndical.

Le comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat mixte.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement général et les actions du Syndicat mixte.

Il élit le Président du Syndicat Mixte conformément à l'Article 12 des présents statuts. Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat mixte.

Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers.

Il approuve le règlement intérieur proposé par le Bureau.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges, conformément à l'Article 21 des présents statuts.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Le Comité syndical se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son Président, soit à la demande des deux tiers de ses membres.

Les délégués peuvent disposer de 2 pouvoirs au maximum transmis par des délégués de la même catégorie de collectivité.

Le Comité peut se faire assister de toute personne qualifiée de son choix.

En séance, le Comité syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est dressé Procès-Verbal des séances et un registre des délibérations.

Les séances du Comité syndical sont publiques. Le Comité peut se réunir à huis-clos, à la demande du Président ou au moins de la moitié des membres du comité.

ARTICLE 11 : Validité des délibérations du Comité syndical.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue du nombre de ses délégués est présente ou représentée.

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés en nombre de voix (cf. Article 9).

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 : Elections du Président du Syndicat mixte.

Le Président est élu par le Comité syndical en son sein conformément aux règles prévues par les articles L. 2122-7 et suivants du CGCT.

Le Comité syndical élit à la majorité absolue le Président du Syndicat Mixte parmi ses délégués titulaires, à chaque renouvellement du conseil régional et des conseils municipaux ou en cas de fin de mandat du Président dans la collectivité au titre de laquelle il a été désigné délégué titulaire.

Toutefois, le Président conserve ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau Président au cours de la réunion du Comité syndical suivant le renouvellement du conseil régional, des conseils municipaux ou la fin de son mandat.

ARTICLE 13 : Fonction et rôle du Président.

Le Président dirige l'action du Syndicat mixte et coordonne son activité avec celle des collectivités, ou autres organismes intéressés aux prérogatives du Syndicat mixte.

Le Président convoque les réunions, fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Il décompte les votes.

Il assure la préparation et l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il nomme le Directeur du Syndicat mixte après approbation du Comité syndical

Il nomme le personnel du Syndicat mixte.

Il conserve et administre les propriétés du Syndicat mixte et en gère les revenus.

Il prépare et propose le budget et ordonnance les dépenses et recettes.

Il dirige les travaux du Syndicat mixte et passe les marchés et les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du Syndicat mixte, sous la forme établie par les lois et règlements en vigueur.

Il représente le Syndicat mixte, notamment pour ester en justice après délibération du Comité syndical l'y autorisant.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents.

Il convoque l'assemblée générale des élus du territoire, conformément aux dispositions de l'Article 17.

ARTICLE 14 : Désignation des membres du Bureau.

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat mixte qui est membre de droit du Bureau.

Le représentant de la commune du siège du Syndicat mixte est membre de droit du Bureau.

Le Président est assisté par au plus 6 vice-présidents élus, sur sa proposition, par les membres du Bureau à la majorité relative. Si le Président n'est pas un conseiller régional, le 1°

Vice-président est obligatoirement un conseiller régional.

La Région et les Départements désignent, au sein du Comité syndical, les membres du Bureau selon les règles suivantes :

- 2 représentants désignés par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- 1 représentant désigné par le Département des Bouches-du-Rhône ;
- 1 représentant désigné par le Département du Var ;

Les EPCI désignent, au sein du Comité syndical, les membres du Bureau selon les règles suivantes :

- 2 représentants élus par les délégués des EPCI situés dans le département du Var.

Pour la désignation des délégués des Communes, le périmètre du Parc naturel régional de la Sainte-Baume est subdivisé en quatre secteurs incluant les territoires des communes situées en partie ou en totalité dans le périmètre :

- Secteur Sainte-Baume Ouest : Auriol, Cuges-les-Pins, Gémenos, Roquevaire, Saint Zacharie, Trets ;
- Secteur Sainte-Baume Nord : Le Plan d'Aups, Mazaugues, Nans-les-Pins, Rougiers, Saint-Maximin-La Sainte-Baume, Tourves, Pourrières, Pourcieux ;
- Secteur Sainte Baume Est : Belgentier, Brignoles, La Celle, Garéoult, La Roquebrussanne, Méounes-lès-Montrieux, Néoules ;
- Secteur Sainte Baume Sud : Evenos, Le Beausset, La Cadière d'Azur, Le Castellet, Riboux, Signes, Solliès-Toucas.

Pour chacun des secteurs définis ci-dessus, les délégués des Communes qui le composent élisent, à la majorité relative, 2 représentants au Bureau du Syndicat mixte.

Il est procédé à une nouvelle désignation partielle des membres du Bureau après chaque élection territoriale, uniquement pour la catégorie de collectivité concernée.

ARTICLE 15 : Rôle et Fonctionnement du Bureau.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Les réunions de Bureau ont lieu sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres.

Le Bureau ne peut se réunir que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours. Les décisions prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Bureau propose les grandes orientations et prépare le budget du Syndicat mixte.

Il élabore le règlement intérieur et le fait approuver par le Comité syndical.

Le Bureau est consulté pour la nomination du directeur du Syndicat mixte.

Il valide la composition du Conseil Scientifique.

ARTICLE 16 : Désignation et rôle du Directeur.

Le Directeur est nommé par le Président du Syndicat mixte après approbation du Comité syndical.

Le Directeur assure, sous l'autorité du Président, l'administration générale du Syndicat mixte. Il élabore chaque année suivant un calendrier accordé entre les membres, le programme d'activités et le projet de budget pour l'année suivante.

Il soumet chaque année au Bureau puis au Comité syndical, ses propositions de programme d'activité et de budget.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité et le bureau.

Il dirige les services du Syndicat mixte et notamment le personnel. Il définit les termes de références du personnel et propose les candidatures au Président

Il peut recevoir du Comité et du Président toute délégation de signature utile.

ARTICLE 17 : Instances consultatives.

L'Assemblée des élus du territoire.

Les Maires, Conseillers municipaux de toutes les communes du territoire, Présidents d'EPCI, Conseillers communautaires de toutes les EPCI du territoire, les Conseillers départementaux des cantons du territoire ainsi que les Conseillers régionaux délégués au Syndicat mixte selon les dispositions de l'Article 9, constituent l'Assemblée des élus du territoire du Parc naturel régional de la Sainte-Baume. Cette Assemblée se réunit afin que le Syndicat mixte présente l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional, un bilan de son activité et des actions mises en œuvre, les projets, programmes et actions en cours et peut éventuellement débattre des orientations à impulser au Parc.

Cette Assemblée peut être réunie soit à l'invitation du Président du Syndicat mixte, soit à la demande de plus de la moitié des membres du Comité syndical, soit enfin à la demande de plus de la moitié des membres Maires, Présidents d'EPCI et Conseillers départementaux de cette Assemblée.

Le Conseil Scientifique.

Il se compose de personnalités scientifiques reconnues dans les domaines de la Charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume.

Le Bureau du Syndicat mixte valide les membres qui le composent.

Il a un rôle consultatif auprès du Syndicat Mixte. Son action s'inscrit dans le cadre de la Charte du PNR. Son fonctionnement est déterminé par son règlement intérieur.

L'Instance de participation citoyenne

Il peut être constitué une instance de participation citoyenne, sous forme de Conseil de Parc, de Conseil de Développement ou toute autre structure formelle, rassemblant des représentants des organismes socioprofessionnels, des chambres consulaires, des propriétaires fonciers et forestiers, du monde associatif, de la société civile et des citoyens du périmètre du Parc naturel régional.

Cette instance élit en son sein un Président. Elle est force de proposition pour la stratégie, les orientations, les objectifs et les actions du Syndicat mixte.

Son Président assiste aux séances du Comité syndical en tant que membre invité avec voix consultative. Les membres de cette instance participent aux Commissions thématiques mixtes mises en place pour la mise en œuvre de la Charte (cf. Article 18).

Elle a un rôle de relais d'information du Syndicat mixte.

Le secrétariat de cette instance est assuré par le Syndicat mixte.

Le Président du Syndicat mixte est invité à titre consultatif à participer aux réunions de cette instance. Les vice-présidents du Syndicat mixte peuvent être invités à participer à ses travaux.

Une convention cadre pluriannuelle, d'une durée maximale de 15 ans (durée de labellisation du Parc naturel régional), adoptée par le Comité syndical, précisera les modalités de fonctionnement entre le Syndicat mixte et l'Instance de participation citoyenne.

ARTICLE 18 : Commissions thématiques mixtes pour la mise en œuvre de la Charte.

Des Commissions thématiques mixtes pour la mise en œuvre de la Charte sont créées. Leur composition, leurs attributions et leur fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur du syndicat mixte.

Elles sont composées :

- de délégués membres du Syndicat mixte ;
- de membres de l'Instance de participation citoyenne ;
- des personnalités et organismes associés.

Chaque commission est animée par un des vice-présidents ou membres du Bureau du Syndicat mixte.

Ces Commissions ont pour rôle de mener les réflexions et débats nécessaires à la mise en œuvre de la Charte.

Le secrétariat des Commissions thématiques est assuré par le Syndicat mixte.

ARTICLE 19 : Personnalités et organismes associés.

Le Comité syndical peut décider d'associer à ses travaux toute personne ou organisme compétent et notamment les représentants des services de l'Etat et des chambres consulaires territorialement concernés.

ARTICLE 20 : Personnel.

Le personnel est constitué par des fonctionnaires ou contractuels, en application de la loi statutaire, soit à temps complet, soit à temps partiel, nommés par le Président.

Le Directeur est nommé par le Président après approbation du comité syndical, conformément à l'Article 16.

Un ou des agents titulaires pourront également être mis à disposition du Syndicat mixte par toute collectivité membre du syndicat mixte, éventuellement par l'Etat ou tout partenaire public associé.

Le personnel est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE.

ARTICLE 21 : Budget.

Le budget du Syndicat mixte comprend deux sections : Fonctionnement et Investissement.

Les Recettes.

Elles comprennent, outre les contributions obligatoires des collectivités membres telles que définies à l'Article 22 des présents statuts :

- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat mixte ;
- les dotations, participations et subventions de l'Etat, des Départements, Région et autres collectivités ou établissements publics ou Instances Communautaires Européennes ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les dons et legs ;
- les produits des emprunts ;
- les sommes que reçoit le Syndicat de la part des administrations publiques, des associations, des particuliers, etc. en échange des services rendus au titre des prestations réalisées.

Les Dépenses.

Le Syndicat mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des missions correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

Financement du programme d'actions.

Le financement des actions relevant des politiques syndicales est assuré par des subventions et une éventuelle participation des bénéficiaires.

Copies des Budgets et des comptes du Syndicat mixte sont adressées chaque année à ses membres.

ARTICLE 22 : Contributions des membres.

La contribution annuelle de la Région Provence Alpes Côte d'Azur nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte est fixée à un montant de 450 000 €.

La contribution annuelle du Département des Bouches-du-Rhône nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte est fixée à un montant de 250 000 €.

La contribution annuelle du Département du Var nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte est fixée à un montant de 105 000 €.

La contribution annuelle des EPCI, nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte est fixée comme suit :

- Communauté d'Agglomération Sud-Sainte-Baume : montant de 40 000 € ;
- Communauté d'Agglomération Provence verte : montant de 40 000 € ;
- Communauté de Communes Vallée du Gapeau : montant de 10 000 €.

La contribution annuelle des communes, nécessaire au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte est fixée comme suit :

- Auriol : 8 000 € ;
- Le Beausset : 6 400 € ;
- Belgentier : 4 000 € ;
- Brignoles : 5 500 € ;
- La Cardière : 4 000 € ;
- Le Castellet : 4 200 € ;
- La Celle : 4 000 € ;
- Cuges-les-Pins : 5 400 € ;
- Evenos : 4 000 € ;
- Garéoult : 4 000 € ;
- Gémenos : 5 200 € ;
- Mazaugues : 4 000 € ;
- Méounes-lès-Montrieux : 4 000 € ;
- Nans-les-Pins : 5 700 € ;
- Néoules : 4 000 € ;
- Plan-d'Aups-Sainte-Baume : 4 000 € ;
- Pourcieux : 4 000 € ;
- Pourrières : 4 000 € ;
- Riboux : 2 500 € ;
- La Roquebrussanne : 4 000 € ;
- Roquevaire : 4 000 € ;
- Rougiers : 4 000 € ;
- Saint-Maximin : 8 000 € ;
- Saint-Zacharie : 4 000 € ;
- Signes : 8 000 € ;
- Solliès-Toucas : 4 000 € ;
- Tourves : 7 600 € ;
- Trets : 6 900 €.

ARTICLE 23 : Comptabilité.

Le Syndicat mixte est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé conformément au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 24 : Investissements.

Les investissements réalisés par le Syndicat mixte demeureront propriété syndicale. Toutefois, ils pourront être cédés aux communes intéressées, après délibération du Comité syndical.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 25 : Modification des statuts et règlements.

Les présents statuts pourront être modifiés à l'initiative du Comité syndical par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers, à l'exclusion des Articles 9 et 22.

Pour ce qui concerne l'Article 9, toute modification du nombre de délégués d'un ou de plusieurs membres du Syndicat mixte ainsi que du nombre de voix attribué aux délégués devra être approuvée par le Comité syndical par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers et par les assemblées délibérantes des membres concernés.

Pour ce qui concerne l'Article 22, toute modification du montant de la contribution statutaire d'un ou de plusieurs membres du Syndicat mixte devra être approuvée par le Comité syndical par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers et par les assemblées délibérantes des membres concernés.

Enfin, si le Syndicat Mixte doit bénéficier de transferts de compétences et/ou voir son fonctionnement modifié en Syndicat Mixte à la carte, ces modifications devront être approuvées par la majorité qualifiée des deux tiers des voix des délégués régionaux et départementaux présents ou représentés ainsi que par la majorité absolue des délégués des Communes et des EPCI présents ou représentés.

Tout transfert de compétence d'une collectivité membre du syndicat mixte induira systématiquement l'augmentation de sa contribution statutaire, telle que définie à l'Article 22, d'un montant équivalent aux dépenses annuelles afférentes à l'exercice de ces compétences avant leur transfert. Ce montant sera calculé sur une moyenne des trois derniers exercices précédents le transfert.

ARTICLE 26 : Dissolution du Syndicat mixte.

Le Comité syndical peut décider d'engager la procédure de dissolution du Syndicat mixte à la majorité qualifiée des deux tiers. Elle prend effet dans les conditions prévues au Code général des Collectivités territoriales.

Le Comité syndical désigne alors une commission chargée de procéder à la liquidation du Syndicat mixte en tenant compte du droit des tiers, et notamment du personnel, des créanciers et des gérants des équipements du Parc.

ARTICLE 27 : Contrôle du Syndicat mixte.

Les actes du Syndicat mixte sont soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Les comptes du Syndicat mixte sont jugés par la Chambre Régionale des Comptes.